PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES
-----o----
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
----o----

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -Travail - Progrès
----o---

Décret n° 96-509 du 29 Novembre 1996
fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique et Social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 25-96 du 7 Juin 1996 fixant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Vu le décret n° 96-479 du 27 Août 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-480 du 2 Septembre 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-481 du 2 Septembre 1996 portant nomination des Ministres Délégués ;

Vu le rectificatif n° 96-486 du 10 Septembre 1996 modifiant le décret n° 96-480 du 2 Septembre 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-487 du 10 Septembre 1996 modifiant le décret n° 96-481 du 2 Septembre 1996 portant nomination des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 96-494 du 16 Octobre 1996 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Le présent décret détermine les conditions de désignation des membres du Conseil Economique et Social, en application de la loi n° 25-96 du 7 Juin 1996 susvisée.

ARTICLE 2 : Les candidats au Conseil Economique et Social adressent leurs demandes accompagnées de leurs curriculum-vitae aux organismes, groupements, syndicats, associations ou sociétés auxquels ils appartiennent tels qu'ils sont énumérés à l'article de la loi susvisée;

.../...

ARTICLE 3 : Les candidatures sont transmises au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par les responsables visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dresse la liste des candidats qu'il soumet au Président de la République.

ARTICLE 5 : Les représentants au Conseil Economique et Social sont nommés par décret du Président de la République sur la base des listes transmises.

ARTICLE 6 : Aucun organisme, groupement, syndicat, association ou société ne peut présenter des candidats s'il n'a la capacité juridique conférée par le récépissé de déclaration au Ministère de l'Intérieur, datant d'au moins un an.

ARTICLE 7 : Nul ne peut être désigné :

- s'il n'a la nationalité congolaise,
- s'il n'a atteint l'âge de 25 ans,
- s'il n'appartient à l'une des catégories spécifiées à l'article 7 de la loi précitée,
- s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois au moins,
- s'il n'est compétent en matière économique, sociale, culturelle, financière, technologique et scientifique,
- s'il n'a été réhabilité après sa mise en faillite,
- s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

ARTICLE 8 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-.

Fait à Brazzaville, le 29 NOVEMBRE 1996

REPUBLIQUE DU CONGO
Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre , Chef du Gouvernement

David Charles GANAO

Pour le Ministre de l'Economie, du Plan et des Finances',chargé de la Prospective,
Le Ministre du Commerce ,de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises

Joseph HONDJUILA MIOKONO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Joseph OUABARI